

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Observations sous Cour d'arbitrage, 2 mars 1995

Fierens, Jacques

*Published in:*  
Droit en Quart Monde

*Publication date:*  
1996

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Fierens, J 1996, 'Observations sous Cour d'arbitrage, 2 mars 1995: erratum', *Droit en Quart Monde*, numéro n°9, pp. 23-25.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## COUR D'ARBITRAGE, 2 MARS 1995

---

Siège : MM. Melchior, De Grève, présidents; MM. Suetens, François, Martens, Delruelle, Coremans, juges.

B.G. et R.F. / Conseil des Ministres

---

**ASSISTANCE JUDICIAIRE - ARTICLE 671 DU CODE JUDICIAIRE - IMPOSSIBILITÉ DE DÉLIVRANCE GRATUITE DE PIÈCES D'UN DOSSIER RÉPRESSIF AU PRÉVENU OU À LA PARTIE CIVILE INDIGENTS - DISCRIMINATION (OUI) - DISCRIMINATION PAR RAPPORT À TOUTE PARTIE INDIGENTE À UN PROCÈS CIVIL (OUI).**

*L'article 671 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet en aucun cas à un prévenu ou à une partie civile qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour acquitter les droits de greffe d'obtenir l'assistance judiciaire en vue de la délivrance gratuite de copies de pièces d'un dossier établi à la charge du prévenu ou dans le cadre duquel la partie civile entend faire valoir ses droits. Il y a également violation des articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que l'assistance judiciaire peut être accordée à toute partie à un procès civil qui se trouve dans les mêmes conditions financières.*

### **Erratum**

*Dans le dernier numéro de Droit en Quart Monde, la note d'observations rédigée par J. FIERENS (pp. 35 et 36) a été, par erreur, amputée de deux paragraphes.*

*Présentant nos excuses à l'auteur et au lecteur qui a pu trouver la conclusion de la note un peu abrupte, nous en publions, cette fois, la totalité :*

## Observations

Cet arrêt est de nature à apporter une solution partielle à un aspect particulier de l'accès des personnes démunies à une défense convenable. Il décide que la législation imposant le paiement de droits de greffe pour la délivrance de copies ou extraits de pièces de dossiers répressifs viole les articles 10 et 11 de la Constitution si la personne qui demande ces copies ou extraits ne dispose pas des ressources financières nécessaires. Le problème est ancien et a donné lieu à une jurisprudence contrastée. La Cour de cassation avait choisi la solution la moins progressiste, et sans doute la moins équitable, en refusant cet avantage à ceux qui en ont besoin<sup>1</sup>. La Cour d'arbitrage tranche cette fois en faveur des justiciables.

L'essentiel de son enseignement réside cependant dans la conception qu'elle élabore de l'égalité (art. 10 de la Constitution) et de la non-discrimination (art. 11). L'arrêt affirme que les règles constitutionnelles interdisent que l'on traite de manière identique -donc apparemment égale- "*des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes*" (B. 2.3). En d'autres mots, le principe d'égalité impose de traiter inégalement les personnes démunies.

Les prémisses de cette notion d'"*inégalité pour plus d'égalité*" avaient été dégagées par la Cour d'arbitrage dans un arrêt du 27 janvier 1994 : "*L'on peut certes admettre que dans certaines circonstances des inégalités ne soient pas inconciliables avec le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination, lorsqu'elles visent précisément à remédier à une inégalité existante. Encore faut-il, pour que de telles inégalités correctrices soient compatibles avec le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination, qu'elles soient appliquées dans les seuls cas où une inégalité manifeste est constatée, que la disparition de cette inégalité soit désignée par le législateur comme un objectif à promouvoir, que les mesures soient de nature temporaire, étant destinées à disparaître dès que l'objectif visé par le législateur est atteint, et qu'elles ne restreignent pas inutilement les droits d'autrui*"<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 18 décembre 1985, Pas. 1986, I, p. 508; *Journ. proc.*, n° 79, 21 février 1986, p. 28, note J.-M. DERMAGNE. Voy. aussi Liège, 26 septembre 1985, *Jurisprudence de Liège*, 1985, p. 586, obs. J.H.; Liège, 21 mai 1993, *Rev. dr. pén. crim.*, 1993, p. 905.

<sup>2</sup> J.L.M.B., 1994, p. 1382 et obs. B. Renauld détaillant les conditions retenues par la Cour.

La Cour d'arbitrage légitime donc ce qu'on peut appeler les "discriminations positives" ou les "actions positives". La seconde expression est sans doute préférable : la notion de discrimination implique en elle-même l'idée d'une différence non raisonnablement justifiée. La nécessité des actions positives, affirmée par la Cour constitutionnelle, offre à la lutte contre la pauvreté et la misère un intérêt qui n'échappera pas aux lecteurs de cette revue. De multiples domaines du droit sont potentiellement concernés.

On ne peut ici commenter chacune des conditions de l'action positive énoncée par la haute juridiction. Epinglons-en toutefois une : celle qui impose que la mesure inégalitaire destinée à restaurer l'égalité soit par essence temporaire. L'effort de réduction des inégalités de fait risque en effet souvent de créer un véritable statut juridique de la pauvreté en accordant des droits "spéciaux" aux pauvres, ce qui implique d'ailleurs une périlleuse définition (juridique) de la pauvreté. Une telle dérive existe, on le sait, en matière d'aide sociale lorsque par exemple le statut de bénéficiaire du minimum de moyens d'existence ou le fait d'être sans logis entraîne des avantages particuliers, au point que l'on peut se demander s'il ne vaut pas mieux demeurer "minimexé" ou à la rue... Prévoir des mesures d'actions positives nécessairement limitées dans le temps constitue une partie de la réponse. L'inégalité est parfois un moyen d'accéder à l'égalité, mais seule l'égalité est le but.

---

Jacques FIERENS